

Mots-clés : Discipline – Compétence – Diligence – Défense inadéquate (non) – Rétention d'information – Non-communication de correspondances entre avocats (non).

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

30 janvier 2026

En cause de : Monsieur {A.A.}

Contre : M^e {Waudru}, dont le cabinet est à ... et Me {Atala} en charge de la plainte déontologique au sein de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

Vu le recours pris par Monsieur {A.A.}, sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre l'information qui lui a été notifiée par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {Waudru}.

*

*

*

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

L'information disant n'y avoir lieu à suite disciplinaire a été communiquée au plaignant par des correspondances des 11 et 13 février 2025.

Monsieur {A.A.} a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 10 avril 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Comme l'explique Me {WAUDRU} dans le corps de sa communication à la bâtonnière du 17 décembre 2024, dont copie a été délivrée au plaignant, elle a été désignée en l'aide juridique afin d'assister Monsieur {A.A.} dans le cadre d'une éventuelle procédure en responsabilité professionnelle à l'encontre d'un précédent conseil Me {GAUVAIN}. Monsieur {A.A.} faisait grief à Me {GAUVAIN} de ne pas avoir défendu valablement ses intérêts dans le cadre d'une autre action en responsabilité médicale contre un hôpital cette fois, de l'avoir abandonné et de s'être livré à un harcèlement à son égard.

Après analyse, Me {WAUDRU} a émis un avis négatif quant aux chances de succès de ce recours et, après avoir tenté en vain d'obtenir une intervention amiable de l'assureur RC professionnelle de Me {GAUVAIN}, a mis fin à son intervention.

Monsieur {A.A.} fait grief à Me {WAUDRU} :

1. De ne pas avoir défendu ses intérêts d'une manière adéquate

Il s'agit là d'une appréciation toute subjective de la part du plaignant qui n'établit pas que Me {WAUDRU} aurait adopté une pratique professionnelle déloyale. En réalité, le plaignant n'est pas en phase avec la manière dont a été traité le dossier ce qui constituerait pour lui « une grave négligence » et lui causerait préjudice.

C'est à juste titre que Me {ATALA} relève dans le corps de son courrier du 11 février 2025 qu'il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur des questions qui touchent à la responsabilité professionnelle des avocats.

Cette problématique est en effet de la compétence exclusive des cours et tribunaux.

2. Rétention d'informations cruciales et communication défaillante

Le plaignant reproche à Me {WAUDRU} de ne pas lui avoir transmis une correspondance échangée avec le conseil d'Ethias.

C'est à juste titre que Me {WAUDRU}, suivie par Me {ATALA}, relève que les courriers échangés entre les avocats sont par nature « confidentiels » et ne peuvent être produits en justice (article 6.1 du code de déontologie).

Me {WAUDRU} n'est nullement démentie par le plaignant lorsqu'elle explique qu'elle l'a régulièrement informé de ses démarches à l'égard d'ETHIAS et pris soin de communiquer l'ensemble des pièces transmises.

Elle n'est pas démentie non plus lorsqu'elle explique avoir transmis au plaignant, par courrier du 27 novembre 2024, le contenu du courrier de Me X. l'informant du refus d'indemnisation amiable de la part d'Ethias.

3. Favoritisme apparent envers la partie adverse

Après avoir tenté des démarches amiables, Me {WAUDRU} n'a pu que prendre acte de ce que Me X. lui a écrit le 22 novembre 2024 : *« en l'absence de toute faute dans le chef de Me {Gauvain} dont la responsabilité n'est manifestement pas établie, je ne puis que déconseiller à la compagnie Ethias d'intervenir en faveur de votre client ».*

Il ne s'aperçoit pas quel manquement déontologique aurait commis Me {WAUDRU}.

Faisant feu de tout bois, le plaignant fait, enfin, grief à l'Ordre et à Me {ATALA} d'avoir pris le parti de Me {WAUDRU} au détriment de ses droits et de la justice ; il y aurait eu un manque de suivi et de diligence dans la gestion de la plainte.

Ces allégations sont en totale contradiction avec le dossier de pièces inventorié qui est soumis au conseil de discipline.

Il appert en effet que la plainte initiale de Monsieur {A.A.} est datée du 5 décembre 2024 et qu'elle a été immédiatement prise en charge par Me {ATALA} (courriers du 10 décembre 2024).

Tout au long de l'instruction du dossier, Me {ATALA} a tenu strictement informé le plaignant du suivi comme il résulte de ses communications des 27 décembre 2024, 13 janvier 2025, 11 février 2025, 13 février 2025 et in fine 6 mars 2025 précisant encore *« je n'aperçois pas comment je peux encore vous être utile dans ce dossier... ».*

Il résulte de tout ceci que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {WAUDRU}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

Fabien Coulon
Président